



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avoir fiscal

Question écrite n° 7809

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les termes de l'article 15 du projet de loi de finances pour 1998 plafonnant la restitution des avoirs fiscaux à 500 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 1 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Cette disposition ayant pour conséquence de pénaliser les contribuables faiblement imposables ou non imposables, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ses intentions à l'égard de ces contribuables disposant de revenus faibles.

Texte de la réponse

Par décision du 30 décembre 1997, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les modalités de plafonnement de la restitution de l'avoir fiscal aux personnes physiques envisagées lors de l'examen de la loi de finances pour 1998. Cela étant, le Gouvernement poursuivra ses efforts pour supprimer ou limiter la portée de dispositifs qui confèrent à certaines catégories de contribuables des avantages injustifiés ou d'un montant excessif, au détriment de l'équité.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7809

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4576

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3997